

Ville de Sainte-Menehould

ENQUETE PUBLIQUE

relative à la demande d'autorisation de défricher 40 ha 15
dans la forêt communale de Sainte Menehould
dans le cadre du projet de création
du Parc Médiéval du « Bois du Roy »

ENQUETE PUBLIQUE

du lundi 13 août au jeudi 13 septembre 2018

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Geneviève Vochelet

I – PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET DESCRIPTION DU PROJET

1.1 Porteur du projet et statut juridique :

Cette demande d'autorisation est présentée par la Commune de Sainte-Menehould représentée par son Maire.

1.2 Identification du demandeur.

La demande d'autorisation de défrichement est effectuée au nom de la commune de Sainte-Menehould, propriétaire de la Forêt Communale. Le signataire de la demande est le Maire de la commune de Sainte-Menehould : M. Bertrand COUROT.

L'autre personne morale concernée par la demande de défrichement est la SARL « le Cercle – le Bois du Roy » porteuse d'un projet de parc de loisirs à thème.

1.3 Situation du projet.

Les terrains concernés par cette demande d'autorisation de défrichement sont en totalité situés en forêt communale de Sainte-Menehould. Ces terrains sont sous régime forestier et la gestion sylvicole est assurée par l'Office National des Forêts ; les références des parcelles figurent dans le rapport sur le déroulement de l'enquête joint.

1.4 Caractéristiques du projet et but du défrichement.

La surface totale à défricher est de 40 ha 15 a sur un total de 66 ha 50 a pour le projet.

Ce défrichement a pour but de libérer les terrains nécessaires à un projet d'aménagement d'un parc de loisirs à thème mené par la SARL « le Cercle – le Bois du Roy ».

La demande ne porte pas sur la totalité des terrains utiles à l'implantation du parc car une partie de ceux-ci, soit 26 ha 35 a, sera maintenue boisée.

La surface de 40 ha 15 a défrichée est destinée aux divers bâtiments et infrastructures du parc dont la construction, l'exploitation et l'usage excluent toutes possibilités de régénération forestière.

1.5 Réglementation applicable.

Dans le cadre du projet de parc du Bois du Roy, l'autorisation de défrichement est prévue à l'article L 214-13 du Nouveau Code Forestier. Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

La commune de Sainte-Menehould sollicite l'autorisation de défrichement prévue à l'article L 214-13 du nouveau Code Forestier, dans le cadre du projet de parc du « Bois du Roy ». Dans le cadre de la construction de la voirie pour les accès du parc, la question de défrichement s'est posée et il a été validé qu'aucune demande n'est nécessaire.

Le dossier de demande de défrichement est réalisé et instruit conformément aux articles R 341-1 et suivants du nouveau Code Forestier.

A noter que le projet du « Bois du Roy » est également soumis à autorisation environnementale selon le Code de l'Environnement en application de l'article R 181-13. L'étude d'impact du projet est commune à la demande d'autorisation environnementale et à la demande de défrichement. Elle comprend une évaluation des incidences Natura 2000 dans le volet naturel.

II – LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

(voir détail dans rapport spécifique)

L'organisation de la procédure repose sur l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018, sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Marne – Service Environnement, qui prévoit :

- une enquête publique du lundi 13 août à partir de 10 H au jeudi 13 septembre 2018 à 17 H 30.
- l'information du public a été assurée par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le lieu concerné par l'enquête ainsi que sur le site du projet,
- l'enquête a également été annoncée dans 2 journaux : la Marne Agricole et l'Union ; chacun a publié l'avis d'enquête les 27 juillet et 17 août 2018,
- l'intégralité du dossier au format papier, était consultable en mairie de la commune de Sainte-Menehould pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie,
- l'intégralité du dossier sous forme électronique ainsi que l'avis étaient également consultables :
 - en mairie de Sainte-Menehould, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie,
 - sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne : www.marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques.
- la mise à disposition du public du dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet ainsi que l'avis de l'autorité environnementale ont été mis à la disposition du public à la mairie de Sainte-Menehould, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
- Les permanences du commissaire enquêteur.

III – FIN DE L'ENQUETE, ANALYSE ET DISCUSSION.

3.1 Registre d'enquête et pièces annexées.

2 remarques figurent sur le registre d'enquête publique relatif à la demande de défrichement. 73 mails ou lettres ont été transmis sur l'adresse mail de la DDT, celle de la ville de Sainte-Menehould ou adressées par courrier.

3.2 Recensement des avis, remarques et observations.

3.2.1 Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 9 juillet 2018.

L'avis de la MRAE sur le projet est joint au dossier d'enquête publique.

Pour mémoire il est mentionné :

Les principaux enjeux du projet selon l'Autorité Environnementale sont :

- une consommation de l'espace conséquente (66.5 ha dont 40.15 ha à défricher,
- une biodiversité riche, l'emprise du projet est incluse dans la ZNIEFF de type II « Massif forestier d'Argonne » proche de sites Natura 2000 notamment des « Etangs -d'Argonne », d'une zone humide d'importance internationale (RAMSAR) et d'un corridor de milieux humides à préserver ; elle comprend 9 habitats naturels menacés et plusieurs espèces faunistiques protégées notamment le Sonneur à ventre jaune, l'Ecrevisse à pied blanc et des chiroptères,

- une nappe vulnérable en particulier sur les versants, avec des périmètres de protection de captage d'eau potable et une proximité de cours d'eau en relation avec la nappe,
- une fréquentation humaine importante générant un trafic routier supplémentaire, une pollution lumineuse et des nuisances sonores,
- des risques technologiques et sanitaires de par la présence potentielle d'engins de guerre, d'introduction d'espèces animales exogènes (parcs animaliers) et de l'utilisation de produits pyrotechniques...

L'Autorité environnementale recommande de :

- récapituler pour chaque phase, l'ensemble des éléments composant le projet et leur superficie respective, y compris les parkings dont le dimensionnement et la conception restent à justifier...
- mener la démarche « Eviter Réduire Compenser » sur la zone humide d'importance majeure de l'Aisne...
- examiner des solutions de réduction de l'impact de l'aménagement du parking visiteur de manière à limiter au maximum le défrichement de la Hêtraie neutrophile à Mélique des bois et de compenser cette perte spécifique...
- préciser les surfaces gérées en vieillissement et en sénescence, ainsi que les mesures visant à empêcher les visiteurs de pénétrer dans cette partie...
- redéfinir les mesures en faveur de la biodiversité à partir d'une démarche « Eviter Réduire Compenser » en démontrant leur pertinence et leur efficacité, en particulier les mesures mises en œuvre dans le cadre du reboisement
- mettre en œuvre les mesures de compensation (reboisements, renaturation), le plus tôt possible par anticipation des évolutions du projet en phase 2032 et en allant au-delà du ratio indiqué de 1 ha compensé pour 1 ha détruit...
- détailler précisément la méthode utilisée pour réaliser les relevés quantitatifs envisagés sur ces cours d'eau, ainsi que le calendrier des suivis...
- évaluer les besoins en eau potable à l'échelle intercommunale...

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande d'analyser l'impact du prélèvement d'eau en phase d'exploitation, de mettre en place un appareil de mesure pour comptabiliser les volumes prélevés par le Parc et de préciser les techniques d'aménagement naturel des plans d'eau.

L'Autorité environnementale recommande de :

- Prendre en compte le changement climatique dans l'analyse des impacts du projet sur la ressource en eau et sur les milieux aquatiques.
- Démontrer que toutes les mesures envisagées garantissent la bonne qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques...
- Prévoir un suivi de la gestion des eaux usées, visant à démontrer que la STEP de Sainte-Menehould est en capacité de traiter les effluents du parc, compte tenu des pics de fréquentation attendus...
- La réalisation d'une campagne de mesures acoustiques, en particulier lors des périodes de fréquentation maximale et de spectacle (juillet, août)...
- Préciser et localiser les différentes mesures visant à limiter l'impact de la fréquentation humaine, de la pollution lumineuse et du bruit, non seulement sur les espaces boisés conservés du site, mais également sur la forêt environnante...
- Expliciter les différentes composantes de la desserte du site, aux 2 phases du projet et d'indiquer les chemins forestiers qui seront rendus inaccessibles par les véhicules motorisés...

- Compléter l'étude d'impact par une analyse des variantes de desserte, selon une approche multimodale, au regard de critères environnementaux (nuisances induites par le trafic, risque de pollution de l'eau, fragmentation des espaces naturels, impacts sur le massif forestier et sur le climat)...
- Compléter l'étude l'impact par une évaluation du risque engins de guerre, en particulier pour la phase chantier...
- Intégrer dans l'étude d'impact une conclusion de l'étude de danger...

3.2.2 Observations consignées sur le registre d'enquête publique.

- 1 – Bénédicte ? : Evaluation des nuisances sonores
Impact du trafic routier
Infrastructures routières.
- 2 – Robin Jachie – Somme-Yèvre
Projet qui va participer au développement de la ville – opportunité à ne pas manquer.

3.2.3 Observations annexées au registre d'enquête publique.

- Annexe 1 et 1 bis – François Duboisy.
Qui a réalisé l'étude ?
Choix du site nécessitant une déforestation – reboisement ?
Impacts sur le milieu physique ?
Impacts sur le milieu naturel ?
- Annexe 2 – E. Rubacka.
Emplois saisonniers précaires
Déforestation, pollution de l'air
Gouffre financier pour la ville
- Annexe 3 – LPO Agir pour la biodiversité.
Sensibilité des espèces présentes
Projet de parc doit être évalué dans son ensemble
Enjeux avifaune sous-estimés
Propositions de mesures pour les plantations et l'avifaune
- Annexe 4 – Evelyne Saint VAL et ses enfants.
Impact sur le patrimoine familial
Périmètre rapproché de leur patrimoine
Inquiets de l'avenir écologique
- Annexe 5 – SA QUIENNEC 51800
Diverses remarques sur le dossier
Mesures d'adaptabilité aux changements à venir
Reconversion en cas d'abandon
- Annexe 6 – JP BOUR 56370 Sarzeau.
Nombre de places de stationnement
Remarques par rapport aux surfaces prévues
- Annexes 7 et 7 bis - Jacqueline LUSQUIN 5150 Athis.
Contestation du défrichement pour rétablir la qualité de l'air
- Annexe 8 – Groupe de Travail – Biodiversité en forêt de Sainte- Menehould.
Morcellement de l'écosystème forestier
Impact sur des espèces sensibles
Sensibilité d'un secteur de transition entre la Vallée de l'Aisne et la forêt d'Argonne
Propositions d'actions

Annexe 9 - CPIE de la Meuse.

Dossiers enquête publique insuffisants
Etude trop limitée
Appréciation impact du projet dans phase d'aménagement trop limitée
Fragmentation des continuités écologiques
Impact du projet au regard des dégradations générales de l'écosystème forestier

Annexe 10 – Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne

Analyse ERC pas assez développée
Données mentionnées dans l'étude sont parcellaires et non exhaustives

Annexe 11 et 12 – Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne.

Impact sur la biodiversité, les milieux naturels et leurs espèces
Impact sur la continuité écologique de l'Argonne

Annexe 13 - 59 mails.

Encourageant le projet : emplois, économie, tourisme.

3.3 – Réponse de la ville de Sainte-Menehould aux différentes observations :

3.3.1 - à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (lettre du 25 juillet 2018 adressée à M. le Préfet de la Marne).

Il est mentionné :

La commune s'engage à mettre en œuvre ces préconisations tant quantitatives que qualitatives. Parmi les actions qu'elle mettra en place, la commune s'engage notamment à :

- Etablir un diagnostic écologique sur les parcelles identifiées pour s'assurer qu'elles n'ont pas un intérêt supérieur
- Privilégier le reboisement sur les délaissés, les parcelles non productives ou les friches plutôt que sur des parcelles agricoles déclarées à la PAC, conformément aux recommandations de la CDPENAF (avis du 12 juin 2018)
- Acquérir les terrains qui feront l'objet des compensations
- Respecter les surfaces de compensation demandées, soit au minimum 1 ha compensé pour 1 ha détruit
- Mettre en œuvre les opérations de compensation le plus tôt possible indépendamment de l'évolution du projet le Bois du Roy

En conséquence, je vous affirme ma volonté de m'inscrire dans cette démarche (signé Bertrand Courot, Maire de Sainte-Menehould)

Cette lettre ainsi que toutes les pièces jointes figurent au dossier d'enquête publique.

3.3.2 – Mémoire en réponse au Procès-verbal adressé par le C.E.

Ce document du 28 septembre 2018 est joint au présent document.

Néanmoins en conclusion le Maire de Sainte-Menehould rapporte :

« Au regard des observations émises par le public, j'ai un grand plaisir à expliquer le bien-fondé de ce projet et la volonté de mettre en œuvre toutes les mesures d'accompagnement nécessaires pour en faire un projet exemplaire.

L'enquête publique a soulevé des observations, le plus souvent très constructives assorties de propositions concrètes.

La question de l'évitement et de l'efficacité de la compensation forestière et de la compensation écologique a très souvent été mentionnée.

Une bonne information est essentielle, certaines phases des études préalables au dossier ont pu ne pas être suffisamment développées.

Pour apporter des réponses un travail de concertation sera mené avec les acteurs de l'environnement en vue de proposer les mesures les plus adaptées et les plus efficaces eu égard aux impacts globaux du projet. Ces mesures seront assorties d'engagements fermes de la part des parties concernées sur leur mise en œuvre et leur pérennité.

Une concertation sera également menée avec les riverains en lien avec la densification du trafic.

Nous répétons notre volonté d'accompagner le projet du Bois du Roy en apportant la démonstration que Ecologie et Economie vont se conjuguer de manière exemplaire et nous confirmons notre engagement à respecter de manière stricte et rigoureuse l'ensemble des prescriptions énoncées... »

3.4 Discussion.

Le dossier de demande de défrichement est réalisé et instruit conformément aux articles R 341.1 et suivants du nouveau Code Forestier.

Ainsi qu'il a été mentionné dans la 1^{ère} partie, la demande d'autorisation de défrichement porte sur 40 ha 15 de boisement. La zone de l'étude d'impact s'inscrit dans un riche contexte forestier au Sud-Est de l'agglomération de Sainte-Menehould.

Le site d'implantation du projet de parc de loisirs se rattache à la région naturelle de l'Argonne et par conséquent à un vaste ensemble écologique forestier dont la fonctionnalité est encore préservée localement. La partie de forêt communale proposée pour le projet est celle qui a le plus souffert lors de la tempête de 1999. Mais ce site renvoie à une sensibilité écologique avérée. Des règles d'évitement ont été respectées pour que les constructions ne gênent pas certaines espèces tant faunistiques que floristiques.

Le bilan des observations fait apparaître des interactions assez significatives entre l'emprise du projet et les habitats périphériques plus particulièrement pour la faune forestière et des lisières.

La ville de Sainte-Menehould et le porteur du projet de Parc la « SCI le Cercle – le Bois du Roy » par les réponses faites à

- la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (lettre du 25 juillet 2018 adressée à M. le Préfet de la Marne). la commune s'engage à mettre en œuvre les préconisations tant quantitatives que qualitatives émises par la MRAE.

- au Commissaire-Enquêteur suite au procès-verbal de notification de toutes les remarques et pièces annexées au registre d'enquête publique,

s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures d'accompagnement nécessaires sur le plan écologique, pour faire de ce projet de Parc d'animations, soit un projet exemplaire.

Ils s'engagent également pour qu'un travail de concertation soit mené avec les acteurs de l'environnement en vue de proposer les mesures les plus adaptées et les plus efficaces, eu égard aux impacts globaux du projet. Ces mesures seront assorties d'engagements fermes de la part des parties concernées sur leur mise en œuvre et leur pérennité.

L'Argonne champenoise n'a pas été épargnée par la crise économique (désindustrialisation, baisse démographique, crises de la ruralité...). La municipalité entend redonner un coup d'accélérateur à l'économie locale ; l'« Allée des Couleurs » et ce projet de Parc d'animation à thème avec la SCI le Cercle – le Bois du Roy doivent y participer.

IV – CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Sur l'opportunité du dossier.

Considérant que cette demande d'autorisation de défrichement présentée par la ville de Sainte-Menehould a pour objet l'aménagement d'un Parc de loisirs à thème dans la forêt communale de Sainte-Menehould,

Sur la nature des procédures.

Considérant que l'autorisation de défrichement est prévue à l'article L 214-13 du Nouveau Code Forestier (Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière).

Considérant que la commune de Sainte-Menehould sollicite l'autorisation de défrichement prévue à l'article L 214-13 du nouveau Code Forestier et que le dossier de demande de défrichement est réalisé et instruit conformément aux articles R 341-1 et suivants du nouveau Code Forestier.

Considérant que le projet du « Bois du Roy » est soumis à autorisation environnementale selon le Code de l'Environnement en application de l'article R 181-13. L'étude d'impact du projet est commune à la demande d'autorisation environnementale et à la demande de défrichement. Elle comprend une évaluation des incidences Natura 2000 dans le volet naturel.

Sur le contenu du dossier.

Considérant que le dossier présenté par la ville de Sainte-Menehould porte sur le défrichement de 40 ha 15 ca de forêt communale sur son territoire et qu'il comportait notamment l'étude d'impact réalisé par « Auddicé environnement »,

Sur le déroulement de la procédure et l'information.

Compte tenu que l'enquête s'est déroulée dans des conditions normales avec respect des règles d'affichage, et documents mis à disposition à la Mairie de Sainte-Menehould ainsi que par voie électronique,

Sur les orientations prises par la ville de Sainte-Menehould.

Considérant que l'objectif est que, pour des raisons de redynamisation de l'économie locale, la ville a décidé de soutenir et de faciliter la réalisation d'un projet de Parc à thème présenté par la SCI le Cercle – le Bois du Roy,

Sur la fréquentation du public à l'enquête.

Considérant que le public a pris connaissance du dossier d'enquête publique et que les remarques ont été nombreuses,

Sur les remarques formulées au cours de l'enquête.

Considérant que l'enquête a soulevé des observations souvent constructives assorties de propositions concrètes,

Sur l'analyse générale du dossier.

Considérant que le dossier a été mené en toute transparence, que les principes ont été clairement énoncés dans le dossier, que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions.

J'émet un AVIS FAVORABLE sur ce dossier de demande d'autorisation de défricher une surface de 40 ha 15 ca dans la forêt communale de Sainte-Menehould.

Je rappelle que la ville de Sainte-Menehould s'est engagée à travailler en concertation avec les acteurs de l'environnement en vue de proposer les mesures les plus adaptées et les plus efficaces eu égard aux impacts globaux du projet.

Châlons-en-Champagne, le 30 septembre 2018

Le Commissaire Enquêteur



Geneviève Vochelet

Sainte-Ménéhould

A l'attention de Madame Vochelet
Commissaire enquêteur
28 septembre 2018

Mémoire en réponse à l'enquête publique

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

PETITIONNAIRE : COMMUNE DE SAINTE-MENEHOULD

SOMMAIRE

1. Préambule	p.2
2. Réponses aux observations émises et remises par écrit au registre d'enquête publique	p.3
3. Conclusion	p.14
Annexe 1 : Etude comparative de sites d'implantation	p.15
Annexe 2 : Délibération de la Communauté de Communes de l'Argonne champenoise	p.16
Annexe 3 : Délibération de la Commune de Sainte-Ménéhould	p.18

1. Préambule

La commune de Sainte-Ménéhould a déposé en préfecture le 21 mars 2018 une demande d'autorisation de défrichement dans le cadre du projet de création d'un parc médiéval « Le Bois du Roy ».

Le dossier a fait l'objet d'un accusé réception le 13 avril 2018.

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, l'enquête publique s'est déroulée du lundi 13 août 2018 au jeudi 13 septembre 2018 inclus.

Les permanences du commissaire enquêteur, Madame Geneviève Vochelet, dans la commune de Sainte-Ménéhould ont eu lieu selon le calendrier suivant :

- Lundi 13 août de 10h à 12h
- Mardi 21 août de 15h30 à 17h30
- Jeudi 30 août de 9h à 11h
- Samedi 8 septembre de 9h à 11h
- Jeudi 13 septembre de 15h30 à 17h30

Le 25 septembre 2018, Madame Vochelet, a remis à Monsieur le Maire de Sainte-Ménéhould un procès-verbal de synthèse des observations de l'enquête publique. Le présent document consiste en un mémoire de réponse que la Commune souhaite formuler suite à la prise de connaissance des observations recueillies dans le cadre de l'enquête.

Les réponses portent sur les observations émises par les intervenants et remises par écrit dans le procès-verbal des observations.

2. Réponses aux observations émises et remises par écrit au registre d'enquête publique

- Evaluation globale du projet - prise en compte des effets cumulés

Il a été relevé l'absence d'étude d'impact globale des travaux et du projet prenant en compte tous les effets cumulés.

Il est repris ici les éléments de réponse fournis à la MRAe et joints au dossier d'enquête publique :
Le projet consiste en la création d'un parc de loisirs historique dont la thématique principale est médiévale sur la commune de Sainte Ménehould, ce projet nécessitera également la création d'une voirie d'accès au parc. L'implantation dans la forêt d'Argonne nécessite également un défrichement. Le projet est porté par la société Le Cercle pour la création du parc, par la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise pour la création de voiries et par la Mairie de Sainte-Ménéhould pour le défrichement.

Dans le cadre du projet, la commune doit également procéder à une mise en compatibilité du PLU. Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, l'évaluation des incidences sur l'environnement doit être appréhendée dans son ensemble, c'est à dire en tant que projet présentant différentes opérations éventuellement portées par plusieurs maîtres d'ouvrage. Ainsi, dans le cadre du projet, l'ensemble des impacts du projet doit être présenté en intégrant les études portées par la société Le Cercle et les études menées par la commune de Sainte-Ménéhould et la Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise.

Compte tenu des contraintes de calendrier pour l'ensemble des procédures nécessaires au projet, contrairement à ce que prévoit le code de l'environnement et la possibilité de faire une procédure unique, il n'a pas été possible de retenir cette démarche. Afin de prendre en compte les effets cumulés du projet sur l'environnement, il a été retenu que la dernière étude d'impact déposée prendrait en compte les effets cumulés du projet. De cette manière les impacts et mesures associées seront étudiés pour le projet dans sa globalité.

Le tableau ci-dessous synthétise l'ensemble des études relatives au projet en indiquant le porteur de projet et le calendrier de dépôt.

Etudes	Porteur	Date de dépôt
Autorisation environnementale	Le Cercle	26 avril 2018
Permis d'aménager	Le Cercle	Octobre 2018 ^(*)
Dossier de défrichement	Mairie de Sainte Méneould	Déposé le 21 mars 2018 et réputé complet le 13 avril 2018
Mise en compatibilité du PLU	Mairie de Sainte Méneould	20 avril 2018
Autorisation environnementale pour la création de voirie	Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise	Octobre 2018 ^(*)

(*) le délai initialement prévu pour le dépôt d'aménager et pour l'autorisation voiries était respectivement juillet et août. Le date de dépôt a été décalée à octobre permettant de prendre en compte l'enjeu des effets cumulés.

En termes de planning, une des contraintes majeures identifiée dans le cadre du projet concerne le défrichement. En effet au regard de la protection des espèces présentes, le défrichement peut se faire uniquement sur la période allant de novembre à mars. Il a donc été nécessaire de dissocier cette procédure des autres procédures afin de pouvoir procéder au défrichement sur la période propice. Si le défrichement n'est pas réalisé en 2018, le décalage entraine le report de l'ouverture du parc d'une année.

L'évaluation environnementale déposée pour l'autorisation de défrichement est la même que celle du parc.

Les travaux doivent débuter en juin 2019 pour une ouverture du parc en mai 2022. Il était donc nécessaire d'anticiper le dépôt de l'autorisation environnementale afin d'obtenir un arrêté préfectoral au plus tard en mars 2019 permettant le lancement des travaux dans les temps. Le permis d'aménager n'a pas été déposé en parallèle de l'autorisation environnementale du parc compte tenu de la nécessité de mise en compatibilité du PLU et d'un décalage dans le montage du permis d'aménager. Pour les voiries d'accès, les études faune flore étant en cours de finalisation au moment du dépôt de l'évaluation du parc, il n'était pas possible de faire une évaluation commune sans remettre en cause le planning général de l'opération.

Conscients de la nécessité de présenter les effets globaux du projet, d'étudier les impacts cumulés et de retenir les mesures communes ou non à l'échelle du projet, l'évaluation environnementale pour la création des voiries et pour le permis d'aménager intégrera les effets cumulés du projet.

- Localisation du projet

Il est relevé que le choix d'implantation n'a pas été suffisamment étudié

Le choix du site d'implantation du Parc a fait l'objet de nombreuses recherches. Au final, 7 sites alternatifs ont été étudiés dans l'ensemble du département sur la base de critères requis par le porteur de projet mais aussi au vu de différentes contraintes notamment architecturales, foncières et environnementales. L'ensemble de la démarche menée reprenant les enjeux identifiés et les conclusions est exposé dans la réponse à la MRAe du 6 août 2018.

Parmi ces 7 sites c'est la frange de la forêt d'Argonne qui a été retenue. Plusieurs possibilités s'offraient alors dans le massif forestier. Les implantations proposées par la Fédération départementale des chasseurs de la Marne dites « projet 1 » et « projet 2 » ont bien été étudiées mais ne pouvaient répondre au cahier des charges. Sur le plan de la biodiversité ces 2 sites n'ont pas été impactés par le tempête de 1999, leur richesse est donc supérieure au site retenu. Ils sont particulièrement proches de la zone urbanisée de La Grange aux Bois ce qui constitue une gêne pour les riverains. L'implantation sur les sites 1 ou 2 impliquerait la création des accès par la RD3 et par conséquent la traversée de la ville pour les visiteurs qui arrivent très majoritairement par autoroute. L'étude trafic a démontré que ce tracé n'était pas envisageable car il engorgerait totalement la ville aux heures d'arrivées et de départ. De plus, la surface de ces sites est trop réduite au regard des besoins requis et on notera que le site 1 est déjà loué par la commune et occupé pour des activités de loisirs (parcours acrobatique dans les arbres, projet d'hébergement insolite).

Le site retenu d'une superficie de 66,5 ha se situe en lisière de forêt et non pas au cœur, ce qui permet de constituer une enclave et de réduire son impact vis-à-vis de l'ensemble du massif de 80 000 ha.

Le tableau de synthèse de la démarche entreprise sur plusieurs années est présenté en annexe 1. Il présente le processus de sélection et la justification du choix final.

- Séquence « éviter-réduire-compenser » du défrichement

Il est relevé que la séquence ERC n'aurait pas été menée dans la globalité du projet

Un grand nombre de mesures d'évitement ont été prises tout au long de la conception du projet en collaboration avec la commune, les architectes, géomètres, bureaux d'études environnementaux et paysagistes. Ces séquences ont fait l'objet d'une préoccupation constante et ont sans doute été insuffisamment expliquées dans le dossier déposé.

La séquence « éviter » a été conduite dès les phases amont du projet. En premier lieu, la réflexion a été menée dès le choix de l'implantation du projet, tel que présenté dans le paragraphe « Localisation du projet ». Le porteur de projet s'est attaché à concilier au mieux les contraintes écologiques, économiques et sociales d'un projet pour lequel l'implantation dans un contexte forestier préservé au maximum est une condition indispensable à sa réussite. Partant de cela, le site retenu a été choisi car il offrait la possibilité de conserver une partie boisée dans le parc, et que le secteur ayant été particulièrement touché par la tempête de 1999, l'impact du défrichement est de fait limité au maximum. Il a été ainsi évité de retenir un site indemne, épargné par les événements climatiques.

Par ailleurs l'ensemble des voies de cheminement internes au Parc a été implantée de manière à utiliser des chemins forestiers existants, créés pour l'exploitation sylvicole. L'implantation des constructions a été finement étudiée de manière à réduire au maximum la coupe d'arbres. La volonté de créer un Parc en milieu forestier implique nécessairement une attention particulière au maintien des arbres, c'est pourquoi chaque individu a été répertorié (taille, diamètre, essence) et un travail minutieux a permis d'insérer les aménagements au cœur de la forêt en évitant l'abattage dans la mesure du possible.

L'évitement a ensuite été travaillé sur la phase de conception même du projet, en implantant l'ensemble des voies de cheminement internes au Parc de manière à utiliser des chemins forestiers existants, créés pour l'exploitation sylvicole et limiter le défrichement en phase chantier et pour l'exploitation. L'implantation des constructions a été finement étudiée de manière à réduire au maximum la coupe d'arbres. La volonté de créer un Parc en milieu forestier implique nécessairement une attention particulière au maintien des arbres, c'est pourquoi chaque individu a été répertorié (taille, diamètre, essence) et un travail minutieux a permis d'insérer les aménagements au cœur de la forêt en évitant l'abattage et en conservant les sujets les plus intéressants d'un point de vue paysager et écologique (vieux arbres) dans la mesure du possible

Une démarche d'évitement similaire a été conduite pour le choix du tracé de la voirie.

En dépit du fait que les dossiers ne sont pas présentés concomitamment, les échanges ont été constants entre tous les bureaux d'études et les porteurs de projet pour l'aspect défrichement, aménagement du parc et voirie.

Ainsi toutes les mesures ERC prises dans le cadre du tracé de voirie seront présentées dans l'étude d'impact global qui sera déposée mi-octobre.

Une réponse plus détaillée sur les mesures compensatoires est présentée ci-après.

• Mesures compensatoires sylvicoles et écologiques

Il est relevé que les mesures compensatoires sylvicoles et écologiques ne sont pas suffisantes, pas bien localisées et leur mise en œuvre non garantie.

Il faut distinguer les compensations au titre du Code forestier dans le cadre de la demande de défrichement et celles au titre du Code de l'environnement dans le cadre de l'étude d'impact, même si elles sont intimement liées. Le porteur de projet a évoqué la possibilité réglementaire de contribution au FSFB dans le cadre des reboisements compensatoires à la perte de surface forestière. Cependant, il a proposé et s'est engagé, comme en atteste le courrier fourni à la MRAe, à mettre en œuvre une compensation en nature par le reboisement d'une surface de plus de 45 ha afin de compenser la perte de surface forestière et la perte d'habitat forestier d'un point de vue écologique. Les compensations proposées sont donc conformes aux exigences de ces deux réglementations et dimensionnées au regard des impacts projetés. En effet, le défrichement au sens forestier du terme porte sur une surface de 40,15 ha. Cependant, sur ces surfaces, tous les arbres ne seront pas abattus, conservant ainsi une partie boisée au sein de la zone « défrichée » au sens réglementaire du terme.

La commune se conformera aux prescriptions de l'arrêté préfectoral tant en termes de reboisement que de compensations écologiques. Elle dispose réglementairement d'un an après délivrance de l'autorisation de défrichement pour présenter sa feuille de route et le calendrier de mise en œuvre des mesures de compensation au titre du Code forestier. S'agissant de la mesure de reboisement, 25 ha sur les 45 proposés sont attenants au massif forestier impacté, et localisés au maximum à 12 km

du site du projet. Cette surface permet donc de compenser, à long terme, une partie de la perte d'habitats, notamment pour l'avifaune et les chiroptères, à grand rayon d'actions. Les 20 ha proposés sur la commune de Sainte-Menehould auront l'avantage d'être plus proches du site et d'offrir de nouveaux milieux boisés à des espèces en raréfaction dans les secteurs visés de par la création d'habitats favorables.

S'agissant de la création d'un îlot de vieillissement et de senescence proposé dans l'enceinte du projet mais dans une zone inaccessible au public, cette mesure répond à une volonté de compenser au maximum in situ les effets négatifs du défrichement, en améliorant les habitats pour de nombreuses espèces forestières. Cependant, conscient qu'il ne répond que partiellement aux enjeux écologiques en raison de possibles dérangements, la commune a proposé en complément une nouvelle mesure compensatoire. Ainsi, au cœur de sa forêt communale et en lien avec le massif boisé impacté par le projet, un secteur sera défini en tant qu'îlot de vieillissement et comportera en son sein une zone exempte de toute exploitation sylvicole (îlot de senescence). Sa localisation et sa surface seront étudiées avec des spécialistes pour en optimiser l'efficacité. De plus, un plan de gestion environnemental dédié sera réalisé afin de garantir l'efficacité des mesures écologiques et l'atteinte des objectifs de compensation. La commune souhaite être exemplaire sur la gestion de ce projet et poursuivra sa démarche engagée avec des experts pour prendre en compte les observations émises au cours de l'enquête publique.

- Maintien de la continuité écologique

Il est fait mention du risque de rupture de la continuité écologique pour certaines espèces.

Le massif argonnais est traversé par l'autoroute A4 qui constitue une barrière au continuum écologique notamment pour les cervidés. Au niveau du secteur du projet, il existe un passage à faune sous cette infrastructure. Pour des raisons de gestion et de sécurité le Parc a l'obligation d'être clôturé. Toutefois cette situation ne devrait pas constituer d'entrave à la circulation des animaux de part et d'autre de l'enceinte à condition que les parcelles adjacentes permettent une libre circulation. Les discussions en amont du projet avec la Fédération des Chasseurs de la Marne avaient en effet abouti à la conclusion que le passage de quelques individus de cervidés était suffisant pour maintenir le bon état écologique des populations au Nord et au Sud de l'autoroute, et que le Parc n'empêcherait pas ces échanges. Cependant, une parcelle forestière a récemment été clôturée pouvant créer une entrave, c'est pourquoi une concertation est engagée afin de supprimer ou de déplacer cette clôture. Un passage devra être laissé libre au minimum entre les deux parcelles pour permettre l'accès au passage à faune et le maintien du corridor écologique.

- Prise en compte du dérangement lié à l'impact des activités et du fonctionnement du Parc

La question est posée de la prise en compte du dérangement induit par les activités prévues notamment le bruit et la lumière

Dans le cadre de l'évaluation des impacts, le bureau d'études s'est attaché à évaluer les impacts directs du parc dans son emprise, et les effets indirects de par les dérangements occasionnés par les différentes activités du parc prévues au moment du dépôt du dossier. Chaque groupe taxonomique a ainsi fait l'objet d'une évaluation en phase chantier et en phase travaux, afin de bien distinguer et

détailler les deux. Les impacts liés au fonctionnement induisent en effet une perte de territoire plus grande que la simple emprise du parc, qui a bien été prise en compte dans l'analyse globale du projet.

- Surface de défrichement

Il est relevé que d'autres défrichements pourraient être nécessaires par la suite pour agrandir le parc

Le demande d'autorisation de défrichement porte sur 40,15 ha car la coupe d'arbres aura pour effet de faire perdre la fonctionnalité forestière des parcelles. C'est en réalité une surface bien moindre qui sera coupée (environ 18 ha). L'évolution et les agrandissements futurs du parc ont bien été pris en compte. En effet la demande de défrichement porte sur le projet de Parc à N+10. Toutefois la coupe des arbres pour les travaux qui seront engagés après ouverture du parc ne se fera que progressivement au regard des aménagements effectivement réalisés.

- Surface des parkings

Certaines observations mentionnent que les parkings sont sous-dimensionnés quand d'autres les trouvent surdimensionnés.

Le tableau ci-dessous synthétise les places de parking en fonction du développement du site :

	Revêtement	2022	2024	2026	2032	Total
Parking visiteur	Mélange terre-pierre	1 820 places			764 places	2 584 places
Parking PMR	Enrobés	40 places				40 places
Parking bus	Enrobés	10 places			40 places	50 places
Parking VIP	Enrobés				263 places	263 places
Parking personnel	Enrobés		425 places	287 places		712 places

Le dimensionnement des places de parking a été réalisé selon les règles suivantes :

- Parking visiteurs : taux d'occupation moyen par voiture 3 personnes sur la base d'une fréquentation en pic à 9 000 visiteurs par jour à échéance 2032
- Parking PMR : selon réglementation
- Parking bus : selon ration de la profession en fonction du nombre de place VL
- Parking personnel : en fonction des effectifs

La surface nécessaire pour le stationnement a été étudiée à ouverture du parc jusqu'à N+10. Elle correspond aux ratios habituellement observés pour ces activités de loisirs.

La localisation du parking a fait l'objet d'un décalage géographique vers l'est de manière à éviter tout impact sur une zone forestière identifiée comme ayant un enjeu fort (hêtraie neutrophile) qui sera intégralement préservée.

- Obligations de résultats des mesures compensatoires

Il est rappelé dans les observations que les mesures compensatoires imposées par le Code de l'environnement font l'objet d'une obligation de résultat.

Afin de garantir l'atteinte des résultats visés par les mesures de compensation du dossier, il est prévu, en phase chantier comme en phase d'exploitation, la mise en place d'un suivi de leur mise en œuvre. Les espèces floristiques, faunistiques et les habitats naturels sont visés par ces mesures. Ce programme de suivi est précisé ci-dessous. Ces suivis seront intégrés dans un plan de gestion global, document visant d'une part à faciliter la prise en compte des suivis pour les intervenants opérationnels (travaux et exploitation), et d'autre part à valider, à intervalle de temps réguliers, la pertinence des suivis et les éventuels besoins de mesures correctives. Ainsi, un comité de pilotage (AFB, Communauté de communes, communes, porteur de projet, DREAL, DDT, ONF, ONCFS a minima) se réunira à :

- N0 : Validation des objectifs visés par les mesures et des protocoles de suivis (méthodologies, indicateurs, fréquences, espèces ou groupes d'espèces, milieux,)
- N+3 : Bilan de fin de travaux
- N+6 : Bilan à 3 ans d'exploitation
- N+12 : Bilan intermédiaire
- N+30 : Bilan final

Sur la base d'un démarrage des suivis au moment des travaux de défrichage et de construction du parc, prévus sur 3 ans, il est prévu un suivi écologique du site sur 30 ans :

- Annuel pendant 6 ans (3 ans de travaux + 3 ans d'exploitation)
- Tous les 3 ans de N+6 à N+15
- Puis tous les 5 ans de N+15 à N+30

Les suivis auront lieu :

- Dans l'emprise du projet :
 - sur les zones aménagées
 - dans les boisements conservés en particulier sur l'îlot de senescence / vieillissement
- Dans les milieux aquatiques (Fossé Géraudel et Gorge au Tonnerre), indirectement liés aux activités du site
- Dans les milieux forestiers environnants, pour les impacts indirects de dérangement sur la faune
- Dans les parcelles reboisées

Les suivis sont détaillés dans la réponse faite à la MRAe, ils concerneront la flore, l'avifaune, les chiroptères, les amphibiens, les cerfs, les coléoptères, les reptiles, les odonates, les poissons et crustacés, enfin, tous les autres groupes (insectes, mammifères terrestres) seront bien évidemment notés lors des inventaires de terrain.

Le porteur de projet s'est engagé à créer un comité de pilotage composé notamment de scientifiques permettant, lors de sa mise en place dès l'autorisation du projet, de valider les méthodologies, indicateurs, et fréquence pour les suivis proposés ici.

- Impact sur Géraudel et la Gorge au tonnerre

Il est fait mention de l'attention particulière à porter à ces deux rus

Plusieurs espèces patrimoniales fréquentent les 2 rus au Nord et au Sud du site d'implantation du projet. Une partie de ces espèces est présente en amont du projet de Parc, et n'a donc aucun risque d'impact (ex : Ecrevisse à pattes blanches), l'autre sur tout le cours, donc également en aval. C'est pourquoi, afin de garantir l'absence d'impacts sur ces milieux aquatiques et la faune et la flore qu'elle abrite, toutes les mesures ont été prises autant en phase de conception du projet qu'en phase chantier et exploitation.

En phase chantier, un suivi écologique permettra de s'assurer que toutes les mesures préconisées sont mises en œuvre et efficaces pour empêcher tout risque de pollution ou de modification du milieu par les matières en suspension :

- Travaux hors période de fraie et de reproduction des espèces animales
- Gestion raisonnée des eaux pluviales : absence de rejet dans le cours d'eau.
- Mise en place d'aires de rétention pour l'entreposage des engins de chantier
- Mise en place de barrière filtrante (filtres à paille) sur toutes les têtes de bassin en lien avec la zone de chantier de l'ouvrage

En phase exploitation, l'écoulement des eaux de pluie sur des surfaces rendues imperméables est dirigé dans les bassins ludiques équipés de trop-plein qui vont rejoindre un bassin d'infiltration. Le déversement des eaux en excès, à l'occasion des pluies, se fera directement dans le milieu naturel souterrain et n'entraînera quasi aucune perte à l'échelle des bassins hydrogéologiques. Les eaux météoriques quant à elles s'infiltreront dans les sols naturels et rejoignent la nappe, qui sort en bas des versants sous forme de sources alimentant les rus superficiels, garantissant l'absence de grandes pertes sur les niveaux des eaux des rus.

Les 40 m³ (hypothèse la plus défavorable) de pertes des eaux par évaporation des bassins ludiques représentent 0,03% du volume d'eau annuel qui va transiter par les bassins, et qui va être rejeté dans le milieu naturel souterrain, donc, in fine, dans les rus. Ces pertes en eau avec un scénario de sécheresse extrême représentent donc un pourcentage négligeable sans impact sur les milieux.

Ainsi, aucun impact n'est attendu sur les milieux aquatiques du fossé Géraudel et de la Gorge au Tonnerre.

- Impact de la voirie sur les riverains

Les riverains s'interrogent sur la gêne et les incidences liés à l'accès au Parc

Une 1^{ère} réunion d'information a été organisée en mars 2018 dès que le choix du tracé définitif de la voirie a été retenu eu égard aux tracés alternatifs étudiés. Le choix a été expliqué. Il s'est fait sur la base d'un comparatif de 5 scénarii prenant en compte de multiples critères économiques, environnementaux, délais de réalisation et étude trafic. La concertation avec les riverains est prise en compte, elle concerne les habitants mais aussi les entreprises et les employés de la zone d'activités de la Sucrerie. Les propositions seront prises en compte notamment la réduction de la vitesse qui sera

limitée à 30km/h, une amélioration du marquage au sol et une réflexion sur le stationnement des riverains.

L'ensemble de ces éléments fait l'objet du dossier voirie qui comme mentionné à plusieurs reprises dans le présent mémoire sera déposé mi-octobre et fera l'objet d'une autre enquête publique. La concertation sera donc engagée avec chacun des interlocuteurs susceptibles d'être impactés par l'accès au Parc depuis la sortie du péage de l'autoroute A4 jusqu'à l'extrémité de la zone de la Sucrierie.

- Impact sur les captages du Fer d'âne

Il est fait mention des incidences possibles sur les captages d'eau potable de la commune

Le champ captant du « Fossé Géraudel » va devenir privé et sera exclusivement réservé aux besoins du Parc. En phase d'exploitation, le prélèvement d'eau de nappe dans les forages du champ captant du « Fossé Géraudel » pourra être comptabilisé à l'aide de compteurs.

Les prélèvements actuels de la commune de Sainte-Ménéhould représentent 36% des prélèvements autorisés. La collectivité a donc une marge de manœuvre sécurisée en termes de quantité. L'apport des 4 captages Géraudel représente 7% de ces prélèvements. C'est pourquoi la collectivité souhaite en laisser l'usage au Bois du Roy pour l'alimentation de ses bassins notamment.

L'approvisionnement direct du Bois du Roy par ces captages :

- permet de répondre au besoin de remplissage et de gestion des bassins du Bois du Roy (évaporation)
- permet de fournir directement une eau brute et évite de faire subir un traitement coûteux à l'eau (déferrisation, chloration) qui n'est pas nécessaire pour un usage non sanitaire
- réduit la demande en eau potable du Parc et par conséquent n'impacte pas la capacité de production de la commune

Le champ captant du « Fer d'Ane » demeurera public, et servira toujours à l'alimentation en eau de la collectivité de Sainte-Ménéhould.

L'abandon des forages Géraudel au profit du Parc n'engendrera pas une exploitation renforcée des captages du Fer d'Ane, en effet ces captages ont une productivité très faible et leur exploitation sera maintenue dans les conditions actuelles.

La communauté de communes a engagé en 2017 un schéma de rationalisation. Cette étude doit proposer un programme de sécurisation, d'amélioration, de renouvellement et de renforcement de l'approvisionnement en eau pour faire face aux besoins en eau actuels et futurs et répondre au développement des 60 communes du territoire à l'horizon 15 ans. Elle doit notamment proposer des scénarii d'interconnexion pour réduire le nombre d'unité de production et étudier les possibilités de raccordement avec les communes limitrophes du département de la Meuse. Les besoins du Bois du Roy ont donc été pris en compte dans l'étude ainsi que l'abandon des captages Géraudel de Sainte-Ménéhould.

- Remarque sur l'intégrité et l'impartialité du bureau d'études

Il est relevé que l'étude sérieuse et approfondie est cependant orientée car les bureaux d'études sont missionnés par le porteur de projet

Tout projet d'aménagement doit faire l'objet d'une étude écologique. Le porteur de projet porte la responsabilité des engagements pris dans le cadre de cette étude, et il se doit donc de financer sa réalisation. Dans le cas présent, le bureau d'études Auddicé Environnement a bien été mandaté par le porteur de projet afin de réaliser l'étude faune / flore / habitats de l'étude d'impact du projet et du défrichement. Cette étude a été menée de manière complètement indépendante et impartiale, et les résultats de l'analyse de l'état initial ainsi que l'évaluation des enjeux et des impacts sont le fruit du travail des écologues au sein du bureau d'études. Ces résultats ont ensuite été présentés et partagés avec le porteur de projet, qui en a pris connaissance mais ne les a en aucun cas modifiés.

C'est sur la base de ces analyses que le projet a été ainsi modifié pour éviter les impacts, et quand ce n'était pas possible les réduire au maximum. Sur la base des conseils émis par le bureau d'études, les mesures ERC ont ainsi été co-construites avec le porteur de projet, qui a pris l'engagement de les mettre en œuvre.

Par ailleurs, pour asseoir, si c'était vraiment nécessaire, la déontologie du bureau d'études, il faut noter qu'Auddicé Environnement est signataire de la « charte d'engagement des bureaux d'études dans le domaine de l'évaluation environnementale » (sous son ancien nom AIRELE) qui garantit l'indépendance des études réalisées (art. 1).

- Aspect financier

Il a été mentionné que ce projet pourrait constituer un gouffre financier pour la commune de Sainte-Ménéhould.

Il est rappelé que le projet est porté par un investisseur privé. La commune de Sainte-Ménéhould n'est pas partie prenante dans le financement du Parc. Elle est propriétaire de la forêt qui sera mise à disposition du promoteur selon des conditions établies dans un bail emphytéotique qui donnera lieu à un loyer payé par l'occupant conformément à toutes les locations consenties en forêt communale.

- Accès et multi modalité

Il est fait des remarques sur le choix du tracé de la voirie et l'accès préférentiellement laissé par voiture ou bus.

La création de l'accès et des réseaux associés fait l'objet d'une étude d'impact. Elle sera déposée en Préfecture courant octobre et fera l'objet d'une enquête publique séparée.

La justification des choix et la conduite de la démarche ERC y sera développée et reprendra également l'ensemble des effets cumulés du projet comprenant le parc et ses accès.

- Reconversion du site en cas d'abandon

Il est posé la question de la reconversion du site en cas d'abandon.

En cas d'abandon de l'activité du Parc, plusieurs scénarii ont été envisagés :

- reprise par un autre gestionnaire et maintien de l'activité Parc
- transformation en une autre activité
- retour à l'état boisé

La commune de Sainte-Ménéhould reste propriétaire de l'emprise sur laquelle le Parc va se développer. Le bail emphytéotique qui lie les parties stipule que la seule activité autorisée sur ce site est un parc d'animation historique. En cas de changement de destination ou de gestionnaire, la commune pourra rompre le bail pour ne pas donner suite au projet si celui-ci n'est pas conforme.

En cas d'abandon complet, il est prévu un retour à l'état boisé, c'est pourquoi les parcelles concernées sont maintenues sous régime forestier.

- Soutiens au projet

Au-delà des observations émises sur l'aspect écologique du défrichement, de très nombreux habitants, commerçants, instances, ont participé à l'enquête publique et ont émis le souhait que ce projet aboutisse. Ils ont fait part de leur soutien entier. Il est mentionné que la création de ce parc constitue une opportunité unique pour le territoire en termes de création d'emploi, de revitalisation du territoire, de développement touristique et commercial mais également de rénovation du patrimoine bâti, d'activité pour les entreprises artisanales et de perspectives d'avenir notamment pour les jeunes qui quittent inexorablement le territoire.

Ces avis soulignent le sérieux de l'approche du projet dont tous les aspects sont pris en compte et la communication menée par le porteur du projet pour informer la population.

3. Conclusion

Au regard des observations émises par le public j'ai un grand plaisir à expliquer le bien-fondé de ce projet et la volonté de mettre en œuvre toutes les mesures d'accompagnement nécessaires pour en faire un projet exemplaire.

L'enquête publique a soulevé des observations, le plus souvent très constructives assorties de propositions concrètes.

La question de l'évitement et de l'efficacité de la compensation forestière et de la compensation écologique a très souvent été mentionnée.

Une bonne information est essentielle, certaines phases des études préalables au dossier ont pu ne pas être suffisamment développées.

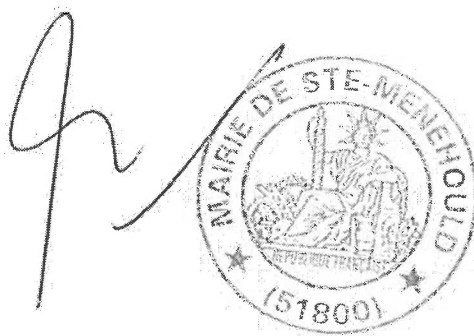
Pour apporter des réponses un travail de concertation sera mené avec les acteurs de l'environnement en vue de proposer les mesures les plus adaptées et les plus efficaces eu égard aux impacts globaux du projet. Ces mesures seront assorties d'engagements fermes de la part des parties concernées sur leur mise en œuvre et leur pérennité.

Une concertation sera également menée avec les riverains en lien avec la densification du trafic.

Nous réitérons notre volonté d'accompagner le projet du Bois du Roy en apportant la démonstration que Ecologie et Economie vont se conjuguer de manière exemplaire et vous confirmons notre engagement à respecter de manière stricte et rigoureuse l'ensemble des prescriptions énoncées.

Je vous prie d'agréer, Madame le commissaire enquêteur, l'expression de mes sincères salutations.

Le Maire,
B. COUROT



Annexe 2

Levée Procédure de Saint-Ménéhould
Date de réception du PAJ : 28/04/2018
021 201 042263 20180927 D 2018 134 DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE L'ARGONNE CHAMPENOISE**

NUMBRE DE MEMBRES

Afférents au CONSEIL	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
77	77	50

Séance du 27 septembre 2018

Date de la convocation
20 septembre 2018

L'un de vos collègues a été élu le 27 septembre 2018 au conseil de votre Communauté de Communes. Je vous prie de bien vouloir lui transmettre par vos soins l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Ménéhould sur la date de votre réunion d'été 2018. Sous l'adresse de Monsieur le Maire de Saint-Ménéhould.

Présents : Philippe BILMÉDET, Alexis DE ANCHET, Bruno BERTOLDINO, Philippe BOUTCHÉZ, Antoine BOURGEOIS, Thierry BULSSY, Mirck CAMUS, Patrick CAPPY, Jean-Pierre CHAPRON, Alain CLAVSI, Jean-Pierre COLINET, Jean COLLIN, Bertrand COLRO, Christian COYON, Pascal CRESPIE, Michel CURIS, Alain DEKLETT, Gabriel DELZ, Sylvain DRUET, Sébastien DUBAI, Valérie DUTERMÉ, Jacky FAYRE, César FERN, Patrick GLANT, Daniel GOUILLÉ, Frédéric JACQUET, Daniel JANSSEN, Jean-François LANSY, Dominique KICHELIER, Marc KRZANOWSKI, Pierre LABAT, Vincent LÉVAREL, Alain LEMARIE, Christophe LEMERY, Nicolas FÉROUDÉ, Gérard LYS, Jean-Pierre LOUVIOT, Jean-Louis MAHIRE, Gérard MARCHEUX, François MARMONTEIS, François MAURIEU, Jean-Pierre MERSON, Claude NÉRY, Jean-Noël OUBERT, Fabien ROUÏE, Pascal ROUÏE, Fabrice SASSA, Dominique SCHNEIDER, Claude SIMON, Claudine THERIAULT, Bruno THIÉRIOT, Jacques TILLOY, François VAROQUER, Jean-Marc VERDILLÉ.

Représentés : François COMLET par Mirck CAMUS, Marcel NOTAI par Jean-Pierre COLINET, Gérard THINAULT par Claude SBAÏON, Anne VALLET par Jean-Pierre LOUVIOT.

Excusés :

Absents : Mick BÉROUÏE, Catherine COLLET, Jean-François DARGENT, Patrick DESINGY, Philippe DESTREZ, Jeanne EL HAÏRAOUI, Gilles FRANCOIS, Philippe GERARDOT, Christophe GUYOT, Sabrina GYSSANT, Virginie LAQUET, Béatrice MACCHINI, Jean-François NASSOY, Benoît ROUÏE, Patrick ROUÏE, Marise SIBBIER, Antoine VEGAN, Franck ZENNER, Imke KOLLER, etc. nommé secrétaires.

N° et Objet de la Délibération
D_2018_114 Avis sur l'autorisation de défrichement - Parc médiéval

- Vu le Code de l'Environnement
- Vu le Code forestier
- Vu la demande d'avis de Monsieur le Préfet en date du 22 juin 2018

Le Président informe que la Communauté de Communes doit s'exprimer sur la demande d'autorisation de défrichement déposée par la commune de Saint-Ménéhould dans le cadre de la création du parc médiéval le Bois du Roy.

Ce dossier a fait l'objet d'une enquête publique du 13 août au 13 septembre 2018. La CCAU doit s'exprimer avant le 28 septembre 2018.

Le Président rappelle que la Communauté de communes a délibéré favorablement (D 2018_093) lors de sa séance du 31 mai 2018 sur la mise en compatibilité du P.L.U. de Saint-Ménéhould rendant la zone concernée par le projet constructible.

La demande d'autorisation de défrichement porte sur une superficie de 40,15 ha en application de la définition administrative du défrichement dans la mesure où cette zone perd sa destination forestière. Cette surface représente 0,095% du massif forestier argonnais.

La zone concernée se situe sur les parcelles E0240, E0242, E0244, F0249, F0250, d'une contenance totale de 166,5 ha. Elle reste propriété de la commune et est maintenue sous régime forestier. Un plan de gestion sera établi entre l'ONF et l'occupant pour en assurer l'entretien et le développement.

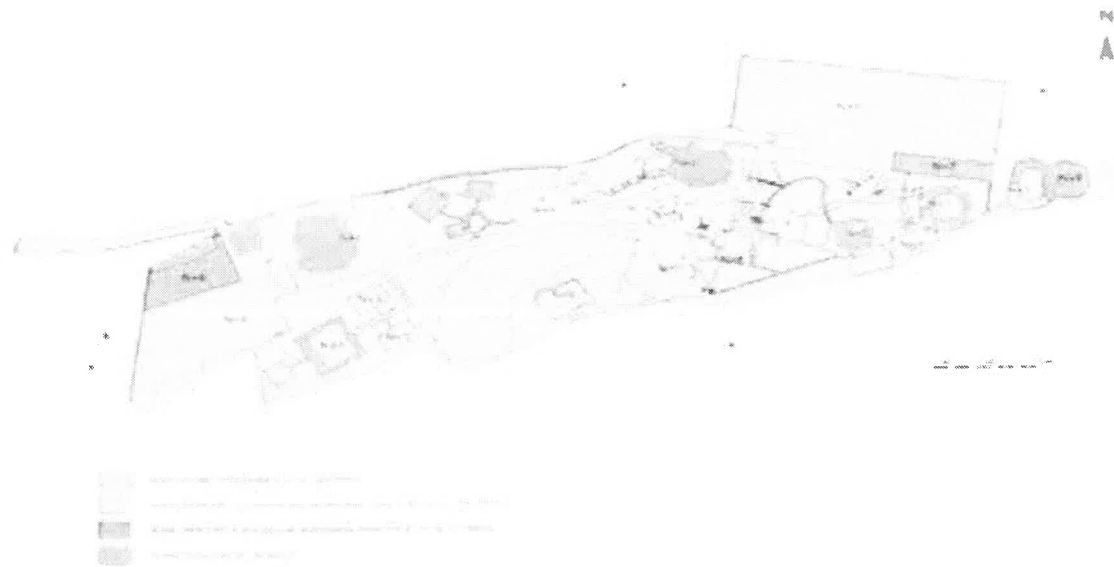
Après délivrance de l'autorisation par les services de l'Etat, la commune fera procéder aux coupes d'arbres. Le dessouchage sera réalisé par l'Institut National de Recherche Archéologiques Préventives.

Après examen des différentes pièces du dossier, il est constaté que conformément au code de l'environnement et au code forestier, les travaux seront réalisés selon la séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement. La commune mettra en œuvre les mesures de compensations écologiques et les mesures de compensations forestières qui sont de 1 pour 1 sur le massif argonnais, en reconstituant une surface forestière équivalente à la surface défrichée soit 40,15 ha après validation par les services de la DDT et en créant des zones de vieillissement naturel.

L'impact paysager a été étudié, il ne sera pratiquement pas visible car une frange arborée autour de la zone maintient l'intégration et la liaison au massif forestier.

Afin d'éviter toute destruction directe d'individus sur leur site de reproduction (ornières, sources, arbres creux), les travaux seront conduits en dehors de la période sensible de reproduction, c'est-à-dire entre novembre et février, ils seront également l'objet d'un suivi par un écologue.

Les éléments sont présentés dans le tableau et sur le plan joints ci-après.



Après en avoir délibéré, à la majorité (11 contre), le conseil communautaire décide

- D'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation de défrichement de 40,15 ha déposée par la commune de Sainte-Ménébould dans le cadre de la création du Bois du Roy.

Le 28 septembre 2018
le Président,
Bertrand COURCOU

DEPARTEMENT : MARNE
 ARRONDISSEMENT : CHALONS-EN-CHAMPAGNE
 CANTON : ARGONNE, SUIPPES ET VESLE
 COMMUNE : SAINTE-MENEHOULD

REPUBLIQUE
 LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de Convocation : 21 septembre 2018

Date d'Affichage : 2 octobre 2018

Nombre de membres en exercice : 27

Présents : 15
Votants : 20
Pouvoirs : 5

Présents : COUROT Bertrand, CAMUS Mireille, DRUET Sylvain, GOULET François, EL HAMRAOUI Imane, LOUVIOT Jean-Pierre, TESSIER Frédéric, KREBS Laurent, COLINET Jean-Pierre, VALLET Annie, SANAA Haima, VERDELET Jean-Marc, MAYEUX Françoise, HEINEN Claude et IGIER Thierry.

Absents ou excusés : NOTAT Marcel, BROUART Paulette, DESTREZ Philippe, IDENN Pascal, BASTA Rada, LALAOUE Virginie, HASSANI Sabrina, VEGAS Aurélie, POUYET Pierre, MATHIOTTE Julie, BLOND Michèle et CREMMER Bénédicte.

Procurations : NOTAT Marcel à COLINET Jean-Pierre
 IDENN Pascal à CAMUS Mireille
 RADA Berta à COUROT Bertrand
 CREMMER Bénédicte à IGIER Thierry
 MATHIOTTE Julie à HEINEN Claude

Secrétaire de séance : EL HAMRAOUI Imane

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code forestier,

Vu la demande d'avis de Monsieur le Préfet en date du 22 juin 2018.

N°093/2018

AVIS SUR L'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT DEPOSEE PAR LA COMMUNE DE SAINTE-MENEHOULD DANS LE CADRE DU PROJET DE PARC MEDIEVAL.

Le Maire rappelle que dans le cadre de la création du parc médiéval le Bois du Roy la commune de Sainte-Menehould a déposé le 21 mars 2018 une demande d'autorisation de défrichement.

Ce dossier déclaré complet le 13 avril 2018 a fait l'objet d'une enquête publique du 13 août au 13 septembre 2018.

La demande de défrichement portant sur le territoire de Sainte-Menehould, le conseil municipal doit exprimer son avis avant le 26 septembre 2018.

Le Maire rappelle que la demande d'autorisation de défrichement porte sur une superficie de 40,15 ha en application de la définition administrative du défrichement dans la mesure où cette zone perd sa destination forestière.

La zone concernée se situe sur les parcelles E0240, E0242, E0244, E0249, E0250, d'une contenance totale de 86,5 ha. Elle reste propriété de la commune et est maintenue sous régime forestier. Un plan de gestion sera établi entre l'ONF et l'occupant pour en assurer l'entretien et le développement.

Après délivrance de l'autorisation par les services de l'Etat, la commune fera procéder aux coupes d'arbres. L'Institut National de Recherche Archéologiques Préventives interviendra après l'exploitation forestière.

Après examen des différentes pièces du dossier, il est constaté que conformément au code de l'environnement et au code forestier, les travaux seront réalisés selon la séquence « éviter, réduire, compenser » les impacts sur l'environnement. La commune mettra en œuvre les mesures de compensations écologiques et les mesures de compensations forestières prescrites par arrêté préfectoral.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (4 abstentions)

D'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation de
40,16 ha dans le cadre de la création du Bois du Roy

Envoyé en préfecture le 25/09/2018

Reçu en préfecture le 25/09/2018

Affiché le

ID: 061-215104712-20180925-0932018-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,
Sainte-Ménchould le 26 septembre 2018
Le Maire,
Bertrand COURROT

